
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 71 / 2023 modifiant le Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur des terrains appartenant au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières (2017, chapitre 110) afin de mettre en place une vignette électronique et d'apporter quelques mises à jour

1. L'article 1 du Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur des terrains appartenant au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières (2017, chapitre 110) est modifié par le remplacement :

1° des définitions « horodateur » et « parc de stationnement » par les suivantes :

« **horodateur** » : un appareil de prépaiement dans lequel une personne paie le montant correspondant au temps de stationnement qu'elle désire obtenir, qui envoie par courriel ou imprime sur un billet, la date, l'heure d'arrivée du véhicule routier et le temps pour lequel le billet est valide;

« **parc de stationnement** » : un emplacement mis à la disposition du conducteur pour y stationner temporairement son véhicule routier et dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras figurants sur les annexes I à IX; ».

2. L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1° du premier alinéa des mots « suspendu au rétroviseur intérieur ou, si cela est impossible, déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur » par le mot « valide ».

3. L'article 6 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° les fins de semaine, soit du vendredi à compter de 15 h jusqu'au dimanche à 6 h 30; ».

4. L'article 9 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° un stationnement réservé pour les véhicules électriques lorsqu'il n'est pas branché. »

5. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 10 du suivant :

« **10.1** Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier associé à un même permis de stationnement dans un des parcs de stationnement figurant à l'annexe I à IV au même moment sous peine d'une amende au propriétaire de 90 \$ ». ».

6. L'article 19 de ce Règlement est remplacé par la suivante :

« **19.** Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 10 et 11 à 17 est passible d'une amende de 49 \$. ».

7. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 20 juin 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière